

ARRETE DU MAIRE n°2023-80

Portant interdiction d'accès à une zone impactée par un événement naturel sur le territoire de la commune de Mont Saxonnex (RD 286)

---

**LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX**

*Vu la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-2/5° et L.2212-4,*

*Vu le Code de la route et notamment son livre IV,*

*Vu le Code des relations entre le public et l'administration,*

*Vu l'événement naturel glissement de terrain, coulée de boue et chute d'arbres ayant atteint la chaussée, survenu le 05/11/23, impactant le territoire de la commune dans le secteur Chede, et la RD286 du PR 7+050 au PR 7+150,*

*Vu les conclusions de l'analyse géologique menée à la suite de l'événement survenu,*

*Vu la réunion de la commission de sécurité le 05/11/23 afin d'examiner la situation suite à l'événement survenu,*

*Vu l'avis favorable de la commission de sécurité à la fermeture de la zone concernée par l'événement, dont fait partie la RD susvisée,*

**Considérant** que l'événement constaté fait courir un risque d'un niveau supérieur à celui préexistant avant la survenue du dit événement aux usagers qui pénétreraient dans la zone impactée par l'événement,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**Considérant** qu'en conséquence, il y a lieu d'interdire l'accès à la zone concernée par l'événement et de réglementer la circulation sur la RD286 entre les PR6+690 et PR7+780,

**ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du 05/11/23 à 9h00, l'accès à la zone impactée par l'événement visé supra est strictement interdit à toute personne non autorisée.

Dans ce cadre, l'accès et la circulation de tous les véhicules et piétons empruntant la RD286, du PR6+690 et PR7+780, correspondant à la section de RD comprise dans la zone impactée par l'événement, y sont strictement interdits.

**Article 2** : La zone concernée sera délimitée par le biais d'un affichage adapté.

Une coupure physique la route départementale est mise en place par le moyen de panneaux de signalisation et barrières.

**Article 3** : Les services de la commune sont chargés de la mise en place des mesures d'interdiction d'accès à la zone concernée. Les services de la Direction des Territoires du Département de la Haute-Savoie sont chargés de la mise en place de la coupure physique de la RD concernée, de la signalisation routière correspondante, et des mesures nécessaires au maintien par ailleurs de la circulation.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Madame la secrétaire de mairie, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur site, et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et au Service Départemental d'Incendie et Secours.

Fait à Mont-Saxonnex, le 5 novembre 2023.



Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex